



PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE MAYOTTE
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

20 RUE DE L HOPITAL
B.P. 501
97600 MAMOUDZOU

Tél : 02.69.61.81.49

ARRETE N° 2018/DRFIP/633

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public au profit de la Société d'Exploitation de
l'Aéroport de Mayotte (SEAM) aux abords de l'aérodrome de
Dzaoudzi-Pamandzi

LE PRÉFET DE MAYOTTE

**chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2111-4, R.2111-14, R.2122-1 à R.2122-8, R.2123-9 à R.2123-17, R.2125-1 à R.2125-5 et R.2124-56 ;

VU le code général des collectivités, notamment l'article L 2212-3 et L2215-4 ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret 2011-357 du 31 mars 2011 approuvant la convention passée entre l'État et la Société d'exploitation de l'aéroport de Mayotte (SEAM) pour la concession de l'aérodrome de Dzaoudzi-Pamandzi à Mayotte et le cahier des charges annexé à cette convention ;

VU le décret du 06 juin 2016 portant nomination de M. Jean-Marc LELEU, Directeur régional des finances publiques de Mayotte ;

VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Eric de WISPELAERE ;

VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République nommant M. Dominique SORAIN, Préfet de Mayotte, Délégué du gouvernement ;

VU l'arrêté du 19 juin 2014 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, portant nomination de M. Lionel Montocchio en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Océan Indien ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-294 du 30 mars 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Marc LELEU, Directeur Régional des Finances Publiques de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 499/SG/2018 du 11 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU la demande d'autorisation d'occuper temporairement le domaine public de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Mayotte (SEAM) aux abords de l'aérodrome de Dzaoudzi-Pamandzi, présentée à la DSAC-OI le 20 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a reçu toutes les autorisations des autres administrations concernées ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile de l'océan Indien (DSAC-OI) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La **Société d'Exploitation de l'Aéroport de Mayotte (SEAM)**, dont le siège social est situé à l'aéroport de Dzaoudzi Pamandzi ci-après désigné « le bénéficiaire », est **autorisée à occuper** temporairement une partie du domaine public matérialisée par les quatre parcelles autour de la mosquée située aux abords du seuil de piste 16 de l'aérodrome de Dzaoudzi-Pamandzi et dont les références cadastrales sont : **AL 231, AL 233, AL 234 et AL 236** sur le territoire de la commune de Pamandzi, conformément au plan annexé à la présente.

Cette autorisation est donnée à la SEAM pour qu'elle puisse y réaliser les travaux d'installation des lits d'arrêts en bout de piste et d'autres travaux annexes nécessaires.

Il est précisé que la propriété des terrains a fait l'objet d'un protocole tripartite entre l'État, le département de Mayotte et la commune de Pamandzi par lequel l'État est devenu propriétaire des parcelles objet de la présente convention et par lequel, une fois les travaux terminés, l'État cèdera une partie des parcelles à la commune de Pamandzi et conservera les autres pour les intégrer au domaine État-DGAC et au périmètre de la DSP confiée à la SEAM.

ARTICLE 2 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **52 (cinquante-deux) semaines** à compter de la date de la signature de l'autorisation ou le cas échéant, pour une durée **allant jusqu'à la date d'entrée dans le périmètre de la concession aéroportuaire (DPA)**. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, conformément à l'article L2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Si le bénéficiaire désire obtenir son renouvellement, il devra au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation, en faire la demande par écrit, à l'administration compétente.

En aucun cas, le renouvellement de l'autorisation ne pourra avoir un caractère tacite.

Si le bénéficiaire ne fait pas usage dans les délais impartis de la faculté qui lui est laissée dans le deuxième alinéa du présent article, l'Administration sera en droit de considérer qu'il renonce purement et simplement au renouvellement de l'autorisation.

ARTICLE 3 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, conformément à l'article L2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'administration se réserve le droit de retirer ou de modifier cette autorisation à toute époque sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque :

- dans le but d'intérêt général se rattachant notamment à la conservation ou à l'usage du domaine public aéroportuaire ;
- au cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les clauses du présent arrêté après mise en demeure restée sans effet.

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à disposition. La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Toute sous-location du bien et toute cession de la présente autorisation sont interdites.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à la présente autorisation ainsi qu'aux lois, règlements et règles existants ou à venir. Il est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter de son exploitation.

Il devra préserver la continuité de circulation des services publics le long du domaine public et prendre toutes dispositions pour que les agents de tous les services publics concernés, aient constamment accès aux terrains occupés et au domaine public.

La présente autorisation devra être présentée sans délais par le pétitionnaire à tous contrôles effectués par la Douane, la DGAC, les agents de la DEAL et de l'ARS, la Gendarmerie, les forces de Polices, les agents en charge de la police Aux Frontières.

Il occupera le terrain à ses risques et périls et sous sa seule responsabilité.

Le bénéficiaire est informé que l'instruction de demandes similaires ultérieures prendra en compte le respect des conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.
- Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :
- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque potentiel ne soit occasionné au domaine public.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.
- si une dégradation du domaine public concerné intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public

ARTICLE 6 : RECLAMATIONS

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : ACCES

L'accès au terrain concerné **est autorisé** sur le domaine public susvisé.

ARTICLE 8 : REGIME DES INSTALLATIONS EN FIN D'AUTORISATION

À l'échéance de la présente autorisation, l'État peut accorder le droit au bénéficiaire de laisser en l'état les éventuelles constructions si elle en voit l'utilité.

De fait, l'administration en deviendra propriétaire sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'Etat, francs et quitte de tous privilèges et hypothèques, conformément aux dispositions de l'article L2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les précédents alinéas ne font pas obstacle aux décisions de l'État formulées par le courrier 18-017/DGAC/DTA/SDA/BREA du 06 février 2018. En particulier : « Les EMAS feront partie des biens établis par le concessionnaire pendant la durée du contrat dont le retour à l'État s'effectuera contre versement d'une indemnité en fin de concession s'ils ne sont pas entièrement amortis, en application de l'article 83 du cahier des charges de la concession approuvée par le décret n° 2011-357 du 31 mars 2011. ».

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES POUR DOMMAGES

Le bénéficiaire sera responsable de tous dommages dus à son activité, qu'ils soient subis par l'État ou par des tiers.

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent. Les polices souscrites devront garantir l'État contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation. Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que l'État ne soit pas recherché pour la continuation de ces contrats après expiration de l'autorisation.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

Il est rappelé que les éventuelles contraventions de grande voirie sont dressées à l'encontre du propriétaire du vecteur de la dégradation ou de celui qui en avait la charge.

ARTICLE 10 : REDEVANCES

L'autorisation est consentie à **titre gratuit** en application de l'article L.2125-1 du CGPPP.

ARTICLE 11 : IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : RECOURS

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION

L'original de l'arrêté sera retourné au Directeur Régional des Finances Publiques de Mayotte, après sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET EXECUTION DE L'AUTORISATION

Le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur Régional des Finances Publiques de Mayotte, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile océan Indien, le Directeur de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 12 JUL. 2018

Le préfet
délégué du Gouvernement
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Dominique FOSSAT

Copie :

- Secrétaire Général de la Préfecture
- DEAL Mayotte
- DSAC-OI
- Mairie de Pamandzi
- Police aux Frontières
- Gendarmerie Mayotte
- Service des Douanes
- ARS